

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M _____
S

no de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de St-Herménégilde

Procès-verbal de la session régulière du conseil municipal de St-Herménégilde, tenue à l'hôtel de ville 776, rue principale, le 14 janvier 2013, à 19h30, présidée par la Mairesse, Lucie Tremblay, à laquelle assistaient les conseillers:

M. Réal Crête	M. Mario St-Pierre
M. Jean-Claude Daoust	M. Jean-Claude Charest
Mme Sylvie Viau	M. Ronald Massey

Monsieur le conseiller Mario St-Pierre se joint à la session à 20h10.

Et la secrétaire-trésorière Nathalie Isabelle.

2013-01-14-01: MODIFICATIONS À L'ORDRE DU JOUR

Aucune.

2013-01-14-02: ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Charest et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suggéré par la secrétaire-trésorière en incluant les modifications.

1. Prière
2. Modification de l'ordre du jour
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Période de questions
5. Adoption du procès-verbal du 3 décembre 2012
6. Adoption du procès-verbal du 10 décembre 2012
7. Lecture et approbation des comptes
 - Liste des comptes fournisseurs
 - Rémunérations, prélèvements et autres
8. Rapports : Maire et inspecteurs en bâtiment et en environnement et voirie
9. Résolution
 - Second Projet de Règlement no 227 modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de modifier les dispositions sur les roulottes et ajouter des dispositions sur les tentes de type tipi / yourte
 - Règlement no 229 dérogation mineure
 - Nomination Président du CCU
 - Beecher Falls – Service de premiers répondants
 - Mandat arpenteur pour description technique
 - Entente entre la Municipalité de St-Herménégilde et Forêt Hereford inc.
 - Mise à jour logiciel de paie – Contribution santé
 - Proclamation « Journées de la persévérance scolaire en Estrie du 11 au 15 février 2013 »
10. Usine d'épuration
11. Aqueduc
12. États financiers mensuels au 31 décembre 2012
13. Dépôt du rapport de correspondance
14. Régie incendie
15. Régie des déchets solides
16. Famille et Culture
17. Loisirs
18. Divers
 - Date de la prochaine réunion de travail
 - MAMROT – Tournée régionale 2013 du CERIU (Invitation et dépliant)
19. Période de question
20. Varia
21. Levée

Adopté.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde

M
S
no de résolution
ou annotation

2013-01-14-03: PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune.

2013-01-14-04: ADOPTION DES MINUTES DE LA SESSION ORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2012

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Viau et résolu à l'unanimité que les minutes du 3 décembre 2012 soient adoptées telles que rédigées.

Adopté.

2013-01-14-05: ADOPTION DES MINUTES DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2012

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Charest et résolu à l'unanimité que les minutes du 10 décembre 2012 soient adoptées telles que rédigées.

Adopté.

2013-01-14-06: LECTURE ET APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et Résolu à l'unanimité que les comptes à payer présentés par la secrétaire-trésorière dont un certificat de disponibilité à été émis pour les dépenses encourues soient payés. Chèques 3289 à 3355 inclusivement.

Les membres du conseil reçoivent le rapport des comptes à payer (120 759.84\$) et le rapport de salaires versés (décembre 2012) en date du 14 janvier 2013.

Adopté.

2013-01-14-07: RAPPORT DU MAIRE ET INSPECTEURS

La mairesse résume sa dernière réunion de Forêt Hereford.

2013-01-14-08: SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 227 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 19 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LES ROULOTTES ET AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES TENTES DE TYPE TIPI / YOURTE

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu à l'unanimité d'adopter le présent second projet de règlement ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde juge à propos de modifier les dispositions sur les roulottes et ajouter des dispositions sur les tentes de type tipi / yourte;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant que de nombreuses roulottes sont en infractions actuellement sur le territoire de la Municipalité ;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M _____
S
no de résolution
ou annotation

Considérant que le règlement de zonage numéro 19 ne reflète plus les volontés de la Municipalité quant à l'occupation et à l'entreposage des roulotte sur son territoire ;

Considérant que le règlement de zonage numéro 19 ne possède pas de dispositions réglementaires afin d'encadrer les nouveaux usages/constructions de tipis et de yourtes et que plusieurs demandes de citoyens ont été fait dans ce sens ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant qu'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 5 novembre 2012 ;

Considérant que le conseil a adopté par résolution à la séance du 5 novembre 2012, le projet de règlement ;

Considérant qu'une consultation publique sur ce projet de règlement a été tenue le 3 décembre 2012, précédée d'un avis public publié dans Le Progrès ;

En conséquence,

Le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde adopte le présent second projet de règlement et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement porte le numéro 227 et s'intitule «*Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de modifier les dispositions sur les roulotte et ajouter des dispositions sur les tentes de type tipi / yourte.*».

Article 3

L'article 1.2.4 sera modifié comme suit :

- La définition de « *Tipi / Yourte (tente de type)* » sera ajoutée entre « *Terrain de camping* » et « *Tôle architecturale* » de manière à apparaître comme suit:

« *Tipi / Yourte (tente de type) : Construction temporaire utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir. Elle doit être démontable, transportable et ne doit pas reposer sur une fondation (base) permanente. Aucune occupation permanente n'est autorisée à l'intérieur de ces constructions.* »

Article 4

L'article 4.16 intitulé « *Dispositions relatives aux véhicules récréatifs* » est renommé de manière à apparaître comme suit :

M
S
no de résolution
ou annotation

« 4.16 Dispositions relatives aux roulottes, tente-roulottes, tentes, véhicules récréatifs ou autre équipement semblable ».

Article 5

L'article 4.16.1 intitulé « *Emplacement des roulottes, des tentes-roulottes et des habitations motorisées* » est modifié de manière à apparaître comme suit :

« 4.16.1 Généralités

L'occupation d'une roulotte, tente-roulotte, tente, véhicule récréatif ou autre équipement semblable est permise uniquement dans les terrains de camping et seulement lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins de villégiature, soit moins de 180 jours par année.

Nonobstant ce qui précède, les tentes sont permises également dans les camps de vacances. De plus, les roulottes, tente-roulottes, tentes, véhicules récréatifs ou autre équipement semblable peuvent être laissées stationnaires à l'extérieur des terrains de camping sous réserves de respecter les conditions suivantes :

- *L'occupation permanente de ces véhicules ou autre équipement semblable est interdite de même que l'occupation temporaire à des fins de villégiature ;*
- *Un maximum de deux véhicules ou autre équipement semblable peuvent être laissés stationnaires sur un terrain occupé par un bâtiment principal résidentiel, en fonction de la superficie du terrain (voir tableau 4.16.1) ;*
- *Ces véhicules ou autre équipement semblable ne peuvent être laissés stationnaires sur des terrains vacants ;*
- *Le stationnement d'un tel véhicule ou autre équipement semblable n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière d'une habitation, à une distance minimale de 2 mètres des lignes de lot. Nonobstant ce qui précède, les tentes sont autorisées seulement en cour arrière.*

Tableau 4.16.1

Superficie de terrain	Nombre autorisé maximal
<i>< 5000 m²</i>	<i>1</i>
<i>≥ 5000 m²</i>	<i>2</i>

Dans tous les cas, il est interdit de disposer des eaux usées liquides et solides dans l'environnement. Une vidange en bonne et due forme est exigée en vertu du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 6

L'article 4.16.2 sera modifié par la modification de son titre, de son premier alinéa et par l'ajout du paragraphe « e. » et d'un deuxième alinéa, de manière à apparaître comme suit:

« 4.16.2 Usage temporaire des roulottes, tentes-roulottes, tentes, véhicules récréatifs ou autre équipement semblable

L'usage temporaire d'une roulotte, tente-roulotte, tente, véhicule récréatif ou autre équipement semblable est permis dans les cas suivants :

[...]

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

e. nonobstant l'article 4.16.1, comme habitation temporaire sur un terrain vacant Pour l'application de cet article, est défini comme temporaire l'usage d'une roulotte, tente-roulotte, tente, véhicule récréatif ou autre équipement semblable pour une durée de moins de trois semaines consécutives par année. Un certificat d'autorisation est exigé en vertu du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 7

L'article 4.16.3 qui concerne l'entreposage et le remisage des véhicules récréatifs sera remplacé par ce qui suit :

« 4.16.3 Droits acquis des roulottes

Nonobstant ce qui précède, une roulotte qui était implantée à l'extérieur d'un terrain de camping, sur un terrain situé dans la Municipalité avant le 14 décembre 1988 pourra être maintenue aux conditions suivantes :

- a) La roulotte doit demeurer dans une situation telle qu'elle réponde en tout temps à la définition du règlement ;*
- b) Toute réparation doit être effectuée en respect des matériaux d'origine de la roulotte ;*
- c) Il est permis d'adjoindre à la roulotte des éléments de transition de type galerie, véranda ou perron pourvu que la dimension totale de ces éléments ne dépasse pas 2 mètres de profondeur et une largeur de 6 mètres ;*
- d) Chaque roulotte peut bénéficier d'un bâtiment accessoire ne dépassant pas la plus sévère des deux, soit la dimension de la roulotte ou 7,5 mètres carrés. Le bâtiment accessoire doit respecter les autres dispositions de la réglementation en vigueur applicables à ce type de construction ;*
- e) Les roulottes utilisées comme bâtiments accessoires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment principal ou à un usage principal ;*
- f) Toute addition d'éléments ou ajout d'un bâtiment accessoire à une roulotte doit être déclaré à l'inspecteur en bâtiment ;*
- g) Il est interdit d'agrandir ou de transformer une roulotte de manière à en augmenter la superficie au sol ou en modifier son architecture extérieure. Il est également interdit d'en modifier l'utilisation pour en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature ;*
- h) Tout remplacement de roulotte est prohibé.*

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

2013-01-14-09: RÈGLEMENT NO 229 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement ;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M _____
S
no de résolution
ou annotation

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 229 et s'intitule « Règlement sur les dérogations mineures »

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement de dérogations mineures numéro 83 de la municipalité de Saint-Herménégilde ainsi que son amendement numéro 90 sont par le présent règlement abrogés à toutes fins que de droit. De plus, toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec quelque disposition du présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Herménégilde.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

2.3 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

2.4 TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage, ces définitions faisant partie intégrante du présent règlement. Les zones auxquelles réfère le présent règlement sont celles du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage.

M
S
no de résolution
ou annotation

CHAPITRE 3 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE

3.1 DISPOSITIONS ADMISSIBLES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de zonage de la municipalité, à l'exception des dispositions relatives :

1. aux usages;
2. à la densité d'occupation du sol;
3. aux aménagements et travaux autorisés sur la rive, le littoral et dans les zones inondables;
4. à la coupe d'arbres et aux dispositions concernant l'abattage d'arbres;
5. aux droits acquis.

3.2 DISPOSITIONS ADMISSIBLES DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de lotissement de la municipalité, sauf les dispositions relatives aux parcs, terrains de jeux et espaces verts.

3.3 ZONE ADMISSIBLE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones identifiées au plan de zonage qui fait partie intégrante du règlement de zonage et sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Herménégilde à l'exception des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

CHAPITRE 4 : CRITÈRES D'ÉVALUATION

4.1 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

Les demandes de dérogations mineures seront analysées en considérant les critères d'évaluation suivants :

1. La demande concerne une disposition admissible dans une zone admissible aux dérogations mineures, conformément aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 du présent règlement ;
2. La demande respecte les objectifs et les orientations d'aménagement du plan d'urbanisme de la municipalité ;
3. Le requérant démontre, considérant la nature du projet, qu'il n'est aucunement en mesure de se conformer à la disposition du règlement de zonage ou du règlement de lotissement faisant l'objet de la demande ;
4. Le refus d'accorder la dérogation mineure cause un préjudice important au requérant de cette demande ;
5. La dérogation mineure ne doit pas avoir pour effet de porter préjudice aux propriétaires des immeubles adjacents ;
6. Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard des travaux en cours ou déjà exécutés lorsqu'ils ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat et qu'ils ont été effectués de bonne foi.

CHAPITRE 5 : PROCÉDURE

5.1 CONTENU DE LA DEMANDE

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M _____
S

no de résolution
ou annotation

Une demande de dérogation mineure doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants :

1. le nom, le prénom du ou des requérants ;
2. l'adresse de l'immeuble concernée par la demande ;
3. un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, lorsque la demande concerne les normes d'implantation d'un bâtiment principal ;
4. un document, signé par le propriétaire, énonçant :
5. le détail de toute dérogation faisant l'objet de la demande;
6. l'identification de la disposition réglementaire visée par la demande;
7. les motifs pour lesquels il est impossible de se conformer à la disposition réglementaire visée;
8. les raisons expliquant pourquoi les travaux en cours ou déjà exécutés ne sont pas conformes à la disposition réglementaire en cause;
9. une démonstration de l'existence et de la nature du préjudice causé au propriétaire de l'immeuble par l'application de la disposition visée;
10. une démonstration du fait que la dérogation mineure ne cause pas de préjudice aux propriétaires des immeubles adjacents.
11. un montant de 200\$ payable à la municipalité à titre de frais d'analyse du dossier. Ce montant n'est pas remboursable.

5.2 TRANSMISSION À L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

La demande de dérogation mineure doit être présentée par écrit à l'inspecteur en bâtiment. L'inspecteur transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

5.3 RENSEIGNEMENT ADDITIONNEL

Le requérant doit fournir à l'inspecteur en bâtiment tout renseignement additionnel requis pour assurer la bonne compréhension de la demande de dérogation mineure

5.4 RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande. Après analyse, le comité formule une recommandation par écrit en tenant compte des conditions et des critères énoncés au présent règlement. Cette recommandation peut comprendre toutes conditions eu égard aux compétences de la municipalité.

5.5 AVIS PUBLIC

Le (la) secrétaire-trésorier(e) doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cet avis doit indiquer :

- 1- la date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Conseil.
- 2- La nature et les effets de la dérogation demandée.
- 3- La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble ou à défaut, le numéro cadastral.

Le fait que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

5.6 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil rend sa décision à la date fixée par l'avis public, après avoir entendu tout intéressé et en considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme. Le Conseil n'est pas lié par la recommandation de ce comité.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M _____
S

no de résolution
ou annotation

Le Conseil rend sa décision par résolution en mentionnant les conditions d'acceptations, le cas échéant, et une copie certifiée conforme est transmise par le (la) secrétaire-trésorier(e) au requérant et à l'inspecteur en bâtiment.

5.7 REGISTRE

La demande de dérogation et la résolution du conseil sont inscrites dans un registre constitué à cette fin.

5.8 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

L'inspecteur en bâtiment ne sera en mesure d'émettre le permis ou le certificat relatif au projet concerné qu'après avoir reçu une copie de la résolution approuvant la demande de dérogation mineure, et conformément au règlement relatif aux permis et certificats.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment et environnement est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

6.2 POUVOIR DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment et environnement sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Herménégilde.

6.3 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

1. Si le contrevenant est une personne physique :
 - a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 100\$ et d'une amende maximale de 1000\$ et les frais pour chaque infraction.
 - b. En cas de deuxième infraction, l'amende minimale est de 200\$ et l'amende maximale est de 2000\$ et les frais pour chaque infraction.
 - c. En cas de récidive, l'amende minimale est de 300\$ et l'amende maximale est de 2000\$ et les frais pour chaque infraction.
2. Si le contrevenant est une personne morale :
 - a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200\$ et d'une amende maximale de 2000\$ et les frais pour chaque infraction.
 - b. En cas de deuxième infraction, l'amende minimale est de 300\$ et l'amende maximale est de 4000\$ et les frais pour chaque infraction.
 - c. En cas de récidive, l'amende minimale est de 400\$ et l'amende maximale est de 4000\$ et les frais pour chaque infraction.

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M _____
S

no de résolution
ou annotation

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

6.4 AUTRES RECOURS EN DROITS CIVILS

En sus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément au *Code municipal*.

Adopté.

2013-01-14-10: CCU – NOMINATION DU PRÉSIDENT

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête et résolu à l'unanimité ;

Que le conseil nomme madame la maire, Lucie Tremblay, présidente du CCU de la Municipalité de St-Herménégilde.

Adopté.

2013-01-14-11: SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS DANS TOUTE LA MUNICIPALITÉ DE ST-HERMÉNÉGILDE

ATTENDU QUE le contrat entre la Régie de protection incendie de la Région de Coaticook et le service incendie de Beecher Falls Fire department prévoit le service incendie et le service de premiers répondants dans un secteur de la municipalité ;

ATTENDU QU'actuellement le service incendie de Beecher Falls Fire department est aussi appelé pour le service de premiers répondants dans le secteur de la municipalité qu'il ne couvre pas;

ATTENDU QUE la municipalité doit décider si elle veut poursuivre et assumer les coûts pour le service de premiers répondants dans le secteur non couvert au contrat par Beecher Falls Fire department ;

ATTENDU QUE le montant demandé par Beecher Falls Fire departement pour le service de premiers répondants dans le secteur non couvert par leur contrat est de 125\$ par intervention ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête et résolu à l'unanimité ;

Que la municipalité de St-Herménégilde offre le service de premiers répondants dans toute la municipalité

Que la municipalité assume les coûts de 125\$ par intervention pour le secteur non couvert par le contrat de Beecher Falls Fire department pour les interventions qui ne sont pas des accidents de la route;

Que la municipalité demande à Beecher Falls Fire department de réclamer les coûts à la Régie de protection incendie de la Région de Coaticook pour les interventions lors d'accidents de la route.

Adopté.

Monsieur le conseiller Mario St-Pierre, se joint à la session à 20h10.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde

M
S

no de résolution
ou annotation

2013-01-14-12: DESCRIPTION TECHNIQUE - MANDAT ARPEUTEUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Charest et résolu à l'unanimité ;

Que le conseil mandate Daniel Parent, arpenteur-géomètre, pour effectuer la description technique de la partie de terrain à l'entrée de la plage, ne faisant pas partie de la servitude et n'appartenant pas à la Municipalité.

Adopté.

2013-01-14-13: ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE ST-HERMÉNÉGILDE ET FORÊT HEREFORD INC.

ATTENDU que Tillotson Farms & Forests Ltd. doit bientôt procéder au transfert de ses propriétés situées sur le territoire de la Municipalité de St-Herménégilde et que l'organisme à but non lucratif et de charité, Forêt Hereford inc., sera le donataire;

ATTENDU que, selon la voie qui sera privilégiée, Forêt Hereford inc. pourrait devoir acquitter des droits sur les mutations immobilières conformément aux dispositions de la loi;

ATTENDU que Forêt Hereford inc. ne sera pas dans une position financière lui permettant d'acquitter ces droits durant sa période de démarrage;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1, article 4), les municipalités ont compétence dans différents domaines, entre autres la culture, les loisirs, les activités communautaires, les parcs, l'environnement et le développement économique local;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1, article 91), une municipalité locale peut accorder une aide financière dans les matières suivantes : la création ou la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

ATTENDU que le conseil municipal juge essentiel que Forêt Hereford inc. puisse participer dans le futur au développement économique local et régional;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Viau et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accordera à Forêt Hereford inc. une aide financière sous forme de subvention, dont le montant sera équivalent au coût du droit de mutation immobilière qui lui sera facturé. Le remboursement s'effectuera dans les trente jours qui suivront le paiement dudit droit de mutation.

Une copie de cette résolution sera transmise à Forêt Hereford inc.

Adopté.

2013-01-14-14: MISE À JOUR DU LOGICIEL DE PAIE – CONTRIBUTION SANTÉ

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et résolu à l'unanimité ;

D'accepter la soumission de Restec pour la mise à jour du logiciel de paie pour l'ajout de la contribution santé au montant de 950\$ plus l'installation plus les taxes applicables.

Adopté.

**2013-01-14-15: PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE
DU 11 AU 15 FÉVRIER 2013**

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M _____
S
no de résolution
ou annotation

ATTENDU que l'Estrie travaille depuis 2006, via la Table estrienne de concertation inter-ordres en éducation (TECIÉ) et son projet Partenaires pour la réussite éducative en Estrie (PRÉE) à la prévention du décrochage scolaire et à la réussite éducative des jeunes, et ce, à tous les ordres d'enseignement ;

ATTENDU que ce travail commence à porter ses fruits ;

ATTENDU qu'il importe de demeurer vigilants et de continuer à œuvrer ensemble à la persévérance scolaire des jeunes, d'autant plus qu'il s'agit là d'un enjeu étroitement lié au développement socioéconomique de chacune des communautés de la région ;

ATTENDU que dans cette perspective, le projet PRÉE tient pour une troisième édition, les **Journées de la persévérance scolaire**, lesquelles auront lieu du 11 au 15 février 2013 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Charest et résolu à l'unanimité ;

De témoigner de la solidarité régionale entourant l'enjeu de la prévention du décrochage scolaire en désignant les dates du 11 au 15 février 2013 comme **Journées de la persévérance scolaire** sur le territoire de la Municipalité de St-Herménégilde ;

De faire parvenir une copie de la présente résolution à la MRC de Coaticook ainsi qu'à la Table estrienne de concertation inter-ordres en éducation.

Adopté.

2013-01-14-16: USINE D'ÉPURATION

Aucune nouvelle information.

2013-01-14-17: AQUEDUC

Aucune nouvelle information.

2013-01-14-18: ÉTATS FINANCIERS MENSUELS

La secrétaire-trésorière, Nathalie Isabelle, dépose les états financiers mensuels au 31 décembre 2012.

2013-01-14-19: RAPPORT DE CORRESPONDANCE

La secrétaire-trésorière, Nathalie Isabelle, dépose le rapport de correspondance du 4 décembre 2012 au 14 janvier 2013.

2013-01-14-20: RÉGIE INCENDIE

Aucune nouvelle information.

2013-01-14-21: RÉGIE DES DÉCHETS SOLIDES

Aucune nouvelle information.

2013-01-14-22: FAMILLE ET CULTURE

Suivi de l'inauguration de la Politique Familiale et Mada et Mémoires vivantes qui a eu lieu le 15 décembre 2012. Tout s'est bien déroulé.

2013-01-14-23: LOISIRS

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M _____

S

no de résolution
ou annotation

Le comité des Loisirs de St-Herménégilde a trouvé quelqu'un pour l'entretien de la patinoire. Le carnaval aura lieu le 9 février 2013 à St-Herménégilde. L'événement Plaisirs d'hiver aura lieu les 26 et 27 janvier 2013 à East Hereford.

2013-01-14-24: DIVERS

Date de la prochaine réunion de travail : le 4 février 2013 à 19h.

2013-01-14-25: PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

2013-01-14-26: VARIA

Aucun sujet.

2013-01-14-27: LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le conseiller Ronald Massey propose la levée de l'assemblée à 20h40.

Adopté.

Secrétaire-trésorière

Maire

Je, Lucie Tremblay, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.